

SG / DRH	Document préparatoire n°2 au CTR du 19 octobre 2022
Données individuelles RH Insee	
Projet de protocole de protection des données RH	

Une « donnée personnelle » est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Au sein de l’Insee, dont le cœur de métier est le traitement des données, une attention toute particulière doit être portée au traitement des données dites « RH ». À ce titre, tout élément permettant, de manière directe (nom, prénom, image) ou indirecte (en référence à un matricule ou un identifiant, comme un numéro de téléphone ou l’Idep, ou par combinaison de plusieurs caractéristiques comme l’âge, le sexe, les diplômes et le niveau de formation, les activités exercées, etc.) d’identifier une personne, et de ce fait, d’en déduire des caractéristiques qui lui sont propres, et qui non pas vocation à être portées à la connaissance des autres agents (hors supérieur hiérarchique direct pour tout élément portant sur la santé, les évaluations professionnelles, les absences, etc.), font l’objet des mesures de protection nécessaires prévues par la loi Informatique et libertés pour en garantir la confidentialité. Ces mesures sont renforcées lorsque les informations portent sur des données définies comme sensibles par la loi Informatique et libertés, notamment les données de santé.

Dans ces conditions, afin d’assurer la protection des données personnelles, plusieurs règles relatives à leur traitement et leur communication se doivent d’être strictement respectées.

- Un n+1 n’a accès qu’aux données des agents qui lui sont rattachés et qui lui sont accessibles via Sirhius. En aucun cas, il ne saurait solliciter une assistante de prévention ou la FRL pour disposer d’information complémentaire, en particulier relatives à la santé d’un agent. Si le n+1 doit être informé de l’entrée en congé maladie et de la durée de celui-ci, voire de son renouvellement, il n’a pas vocation à en connaître les motifs.

Exception peut être considérée dès lors que l’agent fait l’objet d’une hospitalisation pouvant engager son pronostic vital, à la stricte condition que cette information ne soit transmise en toute confidentialité qu’à la chaîne hiérarchique ascendante, selon les termes du médecin de prévention. Le cas d’un décès d’un agent entre dans cette catégorie d’exception.

- Aucun recueil ou collecte de données à des fins non professionnelles n’est toléré.

- Tout recueil ou collecte de données à des fins professionnelles doit faire l’objet d’une information auprès de l’Unité des affaires juridiques et contentieuses pour la validation de sa conformité à la loi Informatique et libertés et son inscription au registre des activités de traitement de l’Insee.

- Aucun stockage de base de données constituées à des fins professionnelles n’est autorisé autrement que sur un répertoire avec habilitation et bonne et due forme par la DSI ; le stockage sur le poste de travail ou sur un support amovible en particulier est exclu.

- L’archivage et la destruction en temps voulu des données RH individuelles (DIA) incombent aux agents dûment désignés au sein du CSRH et par le chef du CSRH, en partitionnant les informations personnelles par équipe responsable (les A, les B, etc.) ;

- La transmission de données personnelles, auprès de destinataires autorisées, ne peut se faire par messagerie électronique, mais par dépôts sur répertoire à accès réservés (liste nominative des accédants, avec traçabilité des accès), ou via le système « Geodis ».

Ces principes valent pour toute transmission et stockage provisoire de données RH.

L’archivage des DIA ne peut se faire que pour une durée limitée au CSRH sous le contrôle et l’accès réservé des agents désignés par le chef du CSRH à ces fins.

D'une manière générale, sont habilitées à accéder aux données RH Sirhius, en tant que responsables experts : la Secrétaire générale, le chef du DRH, le chef du CSRH et les agents qu'il désignera à cette fin, le chef du DCVCT, en tant qu'expert, et par délégation aux personnes concernées au sein des départements du SG, les directeurs métiers sur le périmètre les concernant, les directeurs régionaux sur les périmètres les concernant, les FRHL sur les périmètres les concernant.

Tout traitement de données personnelles RH fait l'objet d'une description accessible aux agents depuis l'Intranet (voir tableau joint), ce que cette note propose de rappeler. Sont ainsi énumérés pour chaque type de donnée :

- Le nom du traitement
- La date d'intégration au registre ou la date de dernière réévaluation
- Le responsable du traitement
- Le délégué à la protection des données
- La finalité principale du traitement
- La base juridique autorisant à ce traitement de données
- Les catégories de personnes concernées
- Les catégories de données à caractère personnel
- Les Données particulières (au sens du RGPD : caractère personnel)
- Le traitement utilisant le NIR
- La durée de conservation par catégories
- La catégorie de destinataires
- Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles
- Si le traitement fait l'objet de Transferts internationaux
- Le service chargé du droit d'accès
- La soumission au RGS
- L'existence ou pas d'un Sous-traitant
- La maîtrise d'ouvrage au sein de l'Insee

Au-delà , les responsabilités d'accès et traitement des données RH sont confiés aux personnes suivantes:

- Pilot** : DAF : le chef du DAF et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Insee.fr** : DDAR : le DDAR et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Genepi** : le chef du DPRH et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Tripode** : le chef du DCVCT et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Formation à Distance** : le Chef du DRH et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Suivi de l'utilisation des ressources informatiques** : le DSI et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Annuaire général** :le DSI et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- GMC3** : le chef du DRH/DME et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Téléprocédure d'inscription aux examens et concours de l'Insee** :le chef du DRH/DFC et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Registres Santé et sécurité au travail dématérialisés** : le chef du DCVCT et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Suivi des consommations téléphoniques** :le chef du DCVCT et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Écoute et enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail** : le DDAR et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Enquête sur les prévisions de ressources auprès des établissements de l'Insee** : le chef du DAF et par délégation nominative aux agents qu'il désigne
- Site internet relatif au Comité du secret statistique : UAJC et par délégation nominative aux agents qu'il désigne

Enquête empreinte environnementale de l'Insee : IG

Estève : le chef du DRH et le CSRH

Programmation, pilotage et suivi des activités d'enquêtes : DSDS et par délégation nominative aux agents qu'il désigne

Gestion des badges : le chef du DCVCT, Sesam et par délégation nominative aux agents qu'il désigne : chaque chef d'établissement

Enquête auprès des agents de l'INSEE sur les usages de R : DFC et par délégation nominative aux agents qu'il désigne

Recharge de véhicules personnels sur les bornes de recharge électrique de l'Insee : DCVCT et par délégation les chefs de SAR su besoin